

Arrêt

**n° 150 912 du 14 août 2015
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à
l'Intégration sociale, à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, et qui demande la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 14 juillet 2015 et notifiés le même jour.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 14 août 2015 à 15 heures 04 par M. Abdenbi CHIKHAOUI, qui déclare être de nationalité marocaine, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande, introduite le 24 juillet 2015 de suspension des décisions susmentionnées.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 14 août 2015 à 15 heures 54, convoquant les parties à comparaître le 14 août 2015 à 20 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIANA THOMAS loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me HUYBRECHTS loco Me MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, précité, est rédigé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'occurrence, la demande de mesures provisoires dont le Conseil est saisi en la présente cause a été formée le 14 août 2015, alors même que la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement avec maintien en un lieu déterminé en vue de son éloignement du territoire depuis le 14 juillet 2015, selon ses propres déclarations, soit depuis un mois.

Une ordonnance constatant le caractère manifestement tardif du recours a été adressée ce jour à la partie requérante, concomitamment à la convocation à l'audience.

Suite au rappel de la teneur de ladite ordonnance par le Conseil, la partie requérante s'est bornée à se référer à ses écrits de procédure.

Force est dès lors de constater que la demande de mesures provisoires n'a pas été formée dans le délai légal et doit, dès lors, être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. GERGEAY